

---

---

# Les inspections forestières

Propos tirés de : *Normes minimales régissant les activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier*, Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), Québec, 2008, pp. 7 et 8.

## Chapitre 2 Inspections forestières Section 1 Les rôles

### 1. RÔLE DE LA COMPAGNIE MEMBRE

Toute compagnie membre qui exécute ou fait exécuter des activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier doit aviser la SOPFEU avant le 30 avril de chaque année de son intention de mener, ou non, ses activités au cours des mois de mai, juin, juillet et août (voir annexe 1 de Normes minimales régissant les activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier).

La compagnie membre qui déclarera des activités pour les mois précités devra s'assurer que les normes de prévention des incendies de forêt sont respectées en effectuant des inspections et en réalisant dans les délais appropriés les corrections aux non-conformités décelées. Cet état de fait sera confirmé à la SOPFEU par une déclaration officielle (voir annexe 2 de Normes minimales régissant les activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier), signée en avril de chaque année par un représentant du membre, à l'effet que ses opérations d'aménagement et d'approvisionnement sont l'objet d'un suivi systématique et rigoureux assurant le respect des normes minimales en vigueur présentées précédemment au chapitre 1 de Normes minimales régissant les activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier.

Lorsqu'un incendie de forêt ou menaçant la forêt surviendra en raison des activités de la compagnie membre, celle-ci s'engage à en aviser la SOPFEU, à procéder conjointement avec cette dernière à l'analyse des faits et le cas échéant, à produire un plan d'action et de suivi dont l'objectif sera d'éviter la répétition d'événements de même nature (chapitre 3 de Normes minimales régissant les activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier).

### 2. RÔLE DE LA SOPFEU

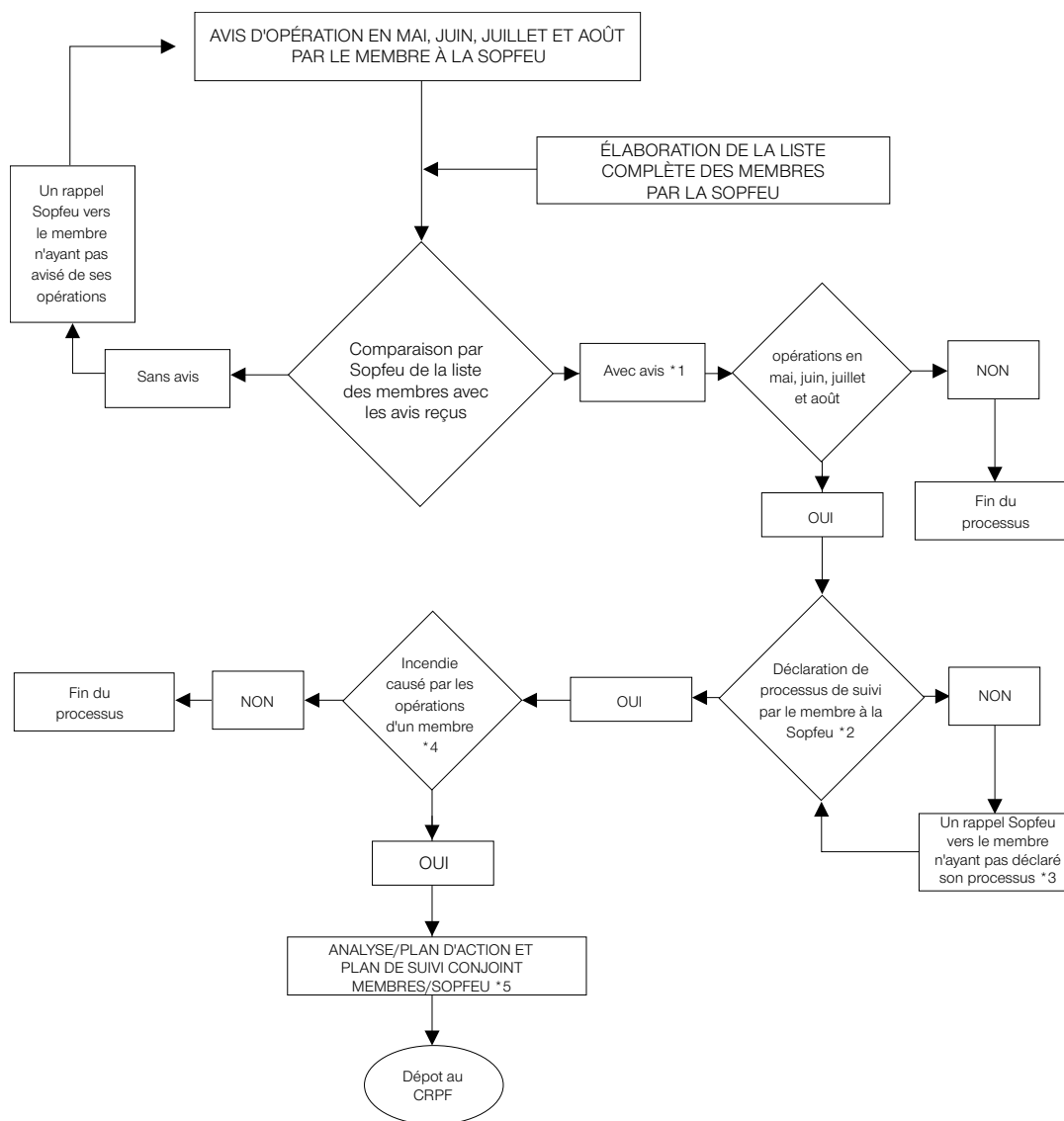
Le rôle de la SOPFEU consiste à constater, et à en informer le CRPF, que la compagnie membre s'acquitte de ses responsabilités en matière :

- de déclaration de ses activités d'aménagement et d'approvisionnement ;
- d'engagement de prévention par un processus d'inspections et de suivis ;
- de production de plan d'action visant à corriger les non-conformités qui auront causé un incendie de forêt ou menaçant la forêt.

La SOPFEU appuiera la compagnie membre dans l'élaboration et le suivi de tout plan d'action visant à corriger une situation, notamment en fournissant son expertise en matière de prévention et de formation.

## Section 2

# Illustration du processus inspections forestières



### Les informations colligées en cours de processus seront acheminées annuellement au CRPF

- \* 1: Nombre de membres exécutant des travaux en mai, juin ou août
- \* 2: Nombre de membres avec opérations ayant déclaré un processus de suivi des inspections
- \* 3: Nombre de membres avec opérations mais n'ayant pas déclaré de processus de suivi des inspections
- \* 4: Nombre de feux issus des opérations forestières
- \* 5: % des feux ayant fait l'objet d'une analyse, d'un plan d'action et de mesures de suivi

---

---

# Articles de fumeur



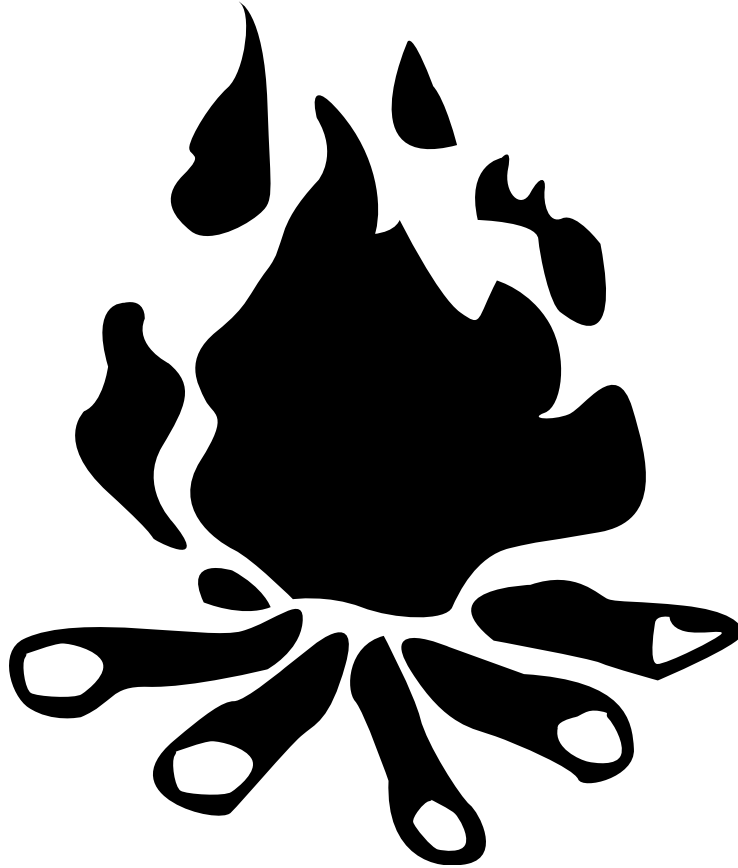
**Interdiction de fumer en forêt ou à proximité de celle-ci  
dans l'exécution d'un travail  
ou au cours d'un déplacement  
à moins d'être dans un bâtiment ou un véhicule fermé.**

**(Extrait de la Loi sur les forêts, article 138)**

---

---

# Feux de cuisson ou pour chasser les moustiques



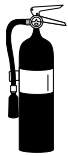
**Il est interdit de faire un feu de cuisson  
ou un feu pour chasser les moustiques  
durant toute la saison de protection  
(du 1er avril au 15 novembre).\***

\* Extrait de : *Normes minimales régissant les activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier*. Il s'agit de normes adoptées par les membres de la SOPFEU. Par conséquent, la norme sur les feux de cuisson ou pour chasser les moustiques s'adresse aux membres et à leurs sous-traitants; les autres utilisateurs de la forêt ne sont pas tenus de la respecter.

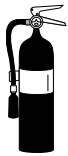
# Matériel d'extinction

## Normes

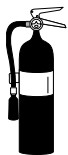
### ÉQUIPEMENT MOBILE



**1 kg**  
Véhicule léger, camionnette, VTT.



**2 kg**  
Débusqueuse, débardeur, porteur, niveleuse, véhicule servant au transport (bois, graviers ou plants).



**4 kg**  
Équipement servant au tronçonnage, chargement, déchargement de bois ou de gravier, boteur, pelle excavatrice.

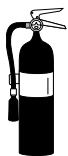


**9 kg**  
Abatteuse, ébrancheuse et autres engins multifonctionnels.



**2 x 9 kg**  
Camion - atelier

### ÉQUIPEMENT STATIONNAIRE



**2 kg**  
Puissance de moteur de moins de 75 kw



**4 kg**  
Puissance de moteur de plus de 75 kw

L'extincteur doit être :

- En état de fonctionnement
- Placé à la vue
- Accessible en tout temps

### PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

Type d'équipement pétrolier	Capacité
Poste de distribution de carburant (pompe) et atelier mécanique sur un site de camp forestier.	Au moins 2 extincteurs dont le pouvoir d'extinction total est équivalent à 20 BC et dont l'un doit être à moins de 10 mètres mesurés horizontalement des aires de distribution.
Camion-citerne ou véhicule transportant du carburant à l'intention de la machinerie forestière.	Un extincteur dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 20 BC placé près de la citerne ou du réservoir amovible et un extincteur dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 5 BC dans son support et bien visible dans la cabine du camion ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

---

---

# Rappel concernant l'utilisation du matériel d'extinction

## **TOUS TYPES D'EXTINCTEURS**

- Dégoupiller l'extincteur
- Compresser la poignée
- Viser la base de la flamme d'un mouvement latéral

## **POCHETTE EXTINCTRICE**

- Agiter le contenu de la pochette
- Retirer le capuchon
- Tenir la pochette avec les deux mains en appuyant fermement tout en visant la base de la flamme d'un mouvement latéral.